



COMMUNE DE SOUMAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26/11/07

Présents M. Charles JANSSENS, bourgmestre ;
: M. Abel DESMIT, M. Roland VAN DEN EYNDE, M. Pierre BRZAKALA, Mme Chantal DANIEL et M. Alain DELCHEF, échevins ;
M. Francis DENOZ, président du CPAS ;
M. Jean-Marie KERIS, M. Michel MORDANT, Mme Geneviève NIWA-RADWINSKI, M. Alain HEUSKIN, M. Jean Pierre CRENIER, Melle Jennifer WIND, M. Henri DELAVAL, M. Louis BONNI, Melle Charlotte REMY, M. Yves TRILLET, M. Vincenzo TODE, Mme Marie-Dominique IAFRATE, M. Emile MORDANT, M. Joseph LECLERCQ, Mme Marie-Josée WUSTENBERGHS, M. Albert RODEYNS et Mme Sonia LAVAL, conseillers communaux.
Melle Isabelle MEDERY, secrétaire communale a.i.

Objet : **Règlement-taxe sur les magasins de nuit - Vote**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 octobre 2007 insérant, dans le code de police, les dispositions relatives à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit;

Vu la circulaire de M. le ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au budget pour 2008 des villes et communes de la région wallonne;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal ;

Par 19 voix pour et 5 abstentions (il y a 24 votants)

DECIDE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune à partir du 1er janvier 2008 et pour une période de 5 ans, expirant le 31 décembre 2012, une taxe communale annuelle sur les magasins de nuit installés sur le territoire de la commune.

Article 2 : Par "magasin de nuit", mieux connu sous l'appellation de "night shop", on entend toute unité d'établissement, fermée de minuit à 18 heures, dont la surface nette ne dépasse pas 150 m2 et qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "magasin de nuit".

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des night-shops et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Article 4 : La taxe est fixée à 2.500 € par an et par établissement.

Article 5 : Le recensement des éléments imposables sera opéré par les agents de l'administration communale. Toutefois, quiconque ouvre, cesse, cède, ou transfère un tel établissement est tenu d'en faire la déclaration au collège communal, quinze jours au moins

de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

(s) Le Secrétaire,

Par le Conseil :

(s) Le Président,

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,